



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Haut-Rhin  
éducation  
nationale



Colmar, le 14 mars 2013

La directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
du Haut-Rhin

à

- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
  - Mesdames et messieurs les directeurs pédagogiques des établissements spécialisés
  - Mesdames et messieurs les directeurs adjoints de Segpa
- s/c de madame ou monsieur le principal
- Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles élémentaires et préélémentaires

**Objet :** Année scolaire 2013/2014 : temps partiel  
1<sup>ère</sup> demande, renouvellement, reprise à temps complet,  
changement de quotité.

**Réf. :** Décret 82-624 du 20 juillet 1982,  
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, art. 37 bis et ter et 40,  
Circulaire ministérielle n°82.271 du 28 juin 1982 ,  
Loi n°2003-775 du 21 août 2003, art. 70,  
Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003,  
Décret n°2005-168 du 23 février 2005.  
Décret n°2008-775 du 30/07/2008  
Circulaire ministérielle 2013-038 du 13 mars 2013

Division du 1<sup>er</sup> degré  
Bureau de la gestion collective  
des personnels

Affaire suivie par  
Sylvie PHILIPPE  
Mireille SCHMITT

Téléphone  
03.89.24.81.35  
03.89.24.81.32  
Fax  
03.89.24.81.36

Courriel : [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr)

Implantation  
Cité administrative  
Bâtiment C  
3 rue Fleischhauer  
Colmar

Adresse postale  
21 rue Henner  
B.P.70548  
68021 Colmar Cedex

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives au temps partiel pour les instituteurs et les professeurs des écoles du Haut-Rhin.

Actuellement, les textes cités en référence prévoient des modalités particulières concernant les personnels ayant charge d'enseignement dans le premier degré, qui peuvent bénéficier de quotités aménagées variant de 50 à 80 % de leur service normal à plein temps. Ces quotités, **non modifiables en cours d'année scolaire**, figurent dans le tableau des rémunérations joint en annexe et dans le formulaire de demande.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'éducation nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne **un nombre entier de journées travaillées**.

De ce fait, les demandes de temps partiel sur autorisation ne pourront être accordées que **sous réserve des nécessités de service. Ces nécessités de service sont impératives**.

L'organisation du temps partiel de droit et sur autorisation est **établie pour l'année scolaire**. La reprise des fonctions à temps plein, en cours d'année, ne sera accordée qu'exceptionnellement. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Cette éventuelle reprise à temps plein ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche de la résidence administrative.

J'ajoute que, pendant **les congés de maternité, de paternité ou d'adoption**, les enseignants exerçant à temps partiel sont **rétribués à plein traitement**.

## TEMPS PARTIEL DE DROIT (voir Annexe 1)

Le temps partiel **de droit** est accordé pour les motifs suivants :

- la **naissance ou l'adoption d'un enfant**. Cette modalité d'exercice peut être attribuée (pour la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, pour une adoption jusqu'à 3 ans à partir de la date d'adoption) à l'une ou à l'autre des personnes au foyer desquelles vit l'enfant à charge. Il ne sera accordé en cours d'année scolaire que s'il jouxte la fin du congé de maternité ou d'adoption.
- **pour donner des soins** à son conjoint marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.
- **au fonctionnaire handicapé** relevant d'une catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4° , 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).

**La quotité est adaptée aux nécessités de service.**

Le temps partiel, **en cours d'année scolaire** est accordé au moment de la reprise des fonctions, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins. **Dans ces cas, la demande doit être formulée au moins 2 mois avant la date de reprise prévue. Il est donc inutile d'en faire la demande dès à présent.** En revanche, si les personnels ont repris le travail avant de demander à bénéficier du temps partiel, il ne pourra être fait droit à leur demande qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Si le temps partiel est demandé pour donner des soins, les copies des documents suivants sont à produire :

- certificat médical établi par le médecin traitant,
- document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune (à joindre lors de la 1<sup>ère</sup> demande).
- pour des soins à un parent handicapé : carte d'invalidité, allocation pour adultes handicapés, indemnité compensatrice pour tierce personne,
- pour un enfant handicapé : allocation d'éducation spéciale.

## TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (voir Annexe 1)

Le temps partiel sur autorisation est une modalité d'exercice du service choisie, demandée par l'agent et décidée par la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, après avis de l'IEN. **La directrice académique peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service ou à la situation du département (excédentaire ou déficitaire en enseignants). Toute décision de refus sera motivée et notifiée à l'intéressé(e) par l'IEN lors d'un entretien.**

Les dossiers seront examinés selon les critères suivants (joindre les pièces justificatives) : enfants à charge, raisons personnelles.

## POSTES TRAITES DE MANIERE SPECIFIQUE S'APPLIQUANT AUX DEUX CATEGORIES DE TEMPS PARTIEL

Je vous rappelle que certaines fonctions présentant des contraintes importantes sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel, à savoir

- titulaire-remplaçant (Zil et brigade)
- directeur d'une école de 4 classes ou plus (les directeurs d'écoles de 1 à 3 classes sont autorisés à exercer à temps partiel ; ils assumeront l'intégralité des charges liées à leurs fonctions. Les modalités d'organisation sont à arrêter avec l'IEN de la circonscription).
- enseignants maître-formateur
- enseignants référents
- secrétaire du comité exécutif
- postes spécialisés (Ulis, classes relais, clis)
- postes classes passerelles
- enseignants exerçant leurs fonctions dans les Rased
- enseignants exerçant leurs fonctions dans le dispositif CLIN-CLA
- conseiller pédagogique

**L'exercice en français bilingue et allemand bilingue est incompatible avec un temps partiel hebdomadaire à 75 %**

C'est pourquoi une personne affectée à titre définitif sur l'un de ces postes et souhaitant travailler à temps partiel devra exercer durant l'année scolaire 2013-2014 sur un autre poste, dans la même école, dans une école voisine, de la même commune ou d'une commune limitrophe quel que soit le niveau d'enseignement, tout en restant titulaire de son poste d'origine (réservation limitée à un an sauf situations médicales exceptionnelles examinées au cas par cas).

### **Il convient donc d'en tenir compte lors de la formulation des vœux au mouvement**

#### TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service pourra aussi être aménagée, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07/08/2002, ce qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée) qui ne seront pas susceptibles de modification en cours d'année.

Les nécessités de service sont, là aussi, impératives, et seules les demandes permettant de dégager des complémentarités entre plusieurs agents pourront être prises en compte.

#### INCIDENCE SUR L'ACQUISITION DES TRIMESTRES POUR LES PENSIONS CIVILES

En cas de temps partiel de droit pour enfant, il n'y a pas de surcotisation. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension dans la limite de 12 trimestres par enfant (jusqu'au 3 ans de l'enfant ou 3 ans à partir de la date d'adoption).

**Il n'y a pas d'incidence sur la retraite pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tiendra compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.**

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

*Exemples :*

*Un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans*

*Un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans*

#### **L'assiette et le taux de la cotisation :**

Le taux est appliqué actuellement sur le **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire** le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à **temps plein**.

Au 01.01.2013, le taux de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 18,84 % pour une quotité de temps de travail de 50 %
- 13,80 % pour une quotité de temps de travail de 75 %
- 12,79 % pour une quotité de temps de travail de 80 %

**Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.**

*Exemple :*

*Un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.*

*(Pour mémoire : cotisation pension appliquée sur le traitement :  $1050 \times 8,76 \% = 91,98$  euros)*

*Il opte pour la surcotisation :*

*Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement à temps plein  $2100 \text{ euros} \times 18,84 \% = \underline{395,64 \text{ euros par mois}}$*

***Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit 1 050 € moins 395,64 €.***

Toutes les demandes (nouvelles, modificatives, de renouvellement, de changement de quotité, et de reprise à plein temps) devront parvenir *en double exemplaire* pour visa à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour le **2 avril 2013**, délai de rigueur, et m'être transmises sous bordereau récapitulatif pour le **5 avril 2013**.

Les enseignants détachés, en congé parental ou en disponibilité m'adresseront leur demande sous le présent timbre pour le **5 avril 2013** dernier délai.

**La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les personnels de l'établissement, ainsi qu'aux titulaires mobiles et aux personnels momentanément absents (en congé de maladie, de maternité, CLM, en stage, ...).**

Signé Maryse SAVOURET

**Annexe 1**

**I - Temps partiel de droit ou sur autorisation :**

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire à 8 demi-journées :  
 écoles fonctionnant sur une semaine de quatre jours

| Quotités | Service hebdomadaire d'enseignement (24heures) | Service annuel complémentaire (108heures)                          | Rémunération |
|----------|--|--|--------------|
| 100%     | 8 demi-journées                                | 108 heures dont 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires | 100%         |
| 75%      | 6 demi-journées                                | 81 heures dont 27 heures d'activités pédagogiques complémentaires  | 75 %         |
| 50%      | 4 demi-journées                                | 54 heures dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires  | 50 %         |

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire à 9 demi-journées :  
 écoles fonctionnant sur une semaine de quatre jours et demi

| Quotités | Service hebdomadaire d'enseignement (24heures)                                   | Service annuel complémentaire (108heures)                          | Rémunération |
|----------|--|--|--------------|
| 100%     | 9 demi-journées  | 108 heures dont 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires | 100%         |
| 78,13%   | 7 demi-journées dont obligatoirement le mercredi                                 | 84 heures dont 28heures d'activités pédagogiques complémentaires   | 78,13 % *    |
| 50 %     | semaine 1 : 4 demi-journées<br>semaine 2 : 5 demi-journées<br>(1 mercredi sur 2) | 54 heures dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires  | 50 %         |

- \* ou quotité approchante selon la répartition des horaires de l'école

**II – Modalité de fonctionnement du travail à 80 % annualisé :**

**Son organisation est la suivante :**

| Quotité | Service annuel d'enseignement  | Service annuel complémentaire                        | Rémunération |
|---------|--|--|--------------|
| 80%     | <u>période non travaillée :</u><br>du 01.09.2013 au 03.11.2013<br><u>période travaillée :</u><br>du 04.11.2013 au 31.08.2014 | 87h dont 29 d'activités pédagogiques complémentaires | 85.70%       |

- le temps partiel à 80 % n'est accordé que sous la forme annualisée
- les personnes pouvant en être bénéficiaires devront être en position d'activité effective à la rentrée scolaire prochaine.